



ARRÊTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

Date : 19 mai 2020

N° : 2020.86

Réouverture des écoles de Saran - crise sanitaire

Le maire de la Ville de Saran,

Vu les articles L. 212-4 et L. 212-5 du code de l'éducation ;

Vu l'article L. 2212-12 5° du code général des collectivités territoriales permettant par le pouvoir de police du maire de « *prévenir, par des précautions convenables, (...) les maladies épidémiques ou contagieuses (...)* » ;

Vu la loi n° 2020-290 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID 19 du 23 mars 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n° DGS04052020 du 4 mai 2020 portant non réouverture des écoles de Saran en raison du risque sanitaire, précisant que « *cette décision sera réexaminée fin mai 2020 en fonction de l'évolution de l'épidémie de COVID 19 et des mesures nationales* » ;

Vu le protocole sanitaire – guide relatif à la réouverture et au fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires réalisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

Considérant l'étude des modalités de réouverture des écoles de Saran, menée avec le minimum de temps nécessaire par les directions d'établissements et le service de l'action scolaire sur la base du protocole sanitaire, laissant entrevoir une réouverture moyennant des mesures extraordinaires et des moyens dédiés ;

Considérant la spécificité des élèves des classes de maternelle pour lesquels les gestes barrières et les mesures de distance physique ne peuvent être garantis en raison de leur bas âge ;

Considérant la nécessité de maintenir le dispositif d'accueil des enfants de personnels soignants et prioritaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les écoles élémentaires de Saran rouvriront leurs portes :
- à partir du lundi 25 mai 2020 pour les enseignants,
- pour une rentrée des élèves à partir du mardi 2 juin 2020.

Article 2 :

Le dispositif d'accueil dans les écoles des enfants de personnels soignants et prioritaires est maintenu, y compris pour les élèves des classes maternelles. Ainsi les enseignants des écoles maternelles pourront accéder aux écoles pour participer à cet accueil en cas d'acceptation des services départementaux de l'Education Nationale.

Article 3 :

En cas de doute sérieux quant aux conditions sanitaires ou de risque avéré de contagion au coronavirus malgré les modalités pratiques définies en application du protocole officiel, la présente décision pourra être reconsidérée.

Le présent arrêté sera transcrit au recueil des actes administratifs de la ville et transmis au représentant de l'État dans le Département, selon l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article 2 de la loi n° 82.623 du 22.07.82 modifiant la loi n° 82.213 du 02.03.82, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le **19 mai 2020** et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.

Maryvonne Hautin
maire de Saran

